
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0424/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 octobre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) enregistré le 08 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-041/MEBAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de kits scolaires au profit de ST/ESU ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO, représentant ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB), numéro IFU 00130801 A, requérant ;

Et

Monsieur Emmanuel ZEMBA, représentant le Ministère de l'enseignement de base, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MEBAPLN), autorité contractante ;

Monsieur Franck SAOURA, représentant ILBOUDO OLIVIER BUSINESS INTERNATIONAL (IORI), attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues Nationales (MEBAPLN) a lancé la demande de prix n°2025-041/MEBAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de kits scolaires au profit de ST/ESU ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS non conforme pour l'essentiel ; qu'il n'a pas proposé de marques à tous les items ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé les marques et les pays d'origine dans le bordereaux des prix unitaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-041/MEBAPLN/SG/ DMP pour l'acquisition de kits scolaires au profit de ST/ESU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics °4242 lundi 06 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 octobre 2025 ; que ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 08 octobre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour n'avoir pas proposé de marques à tous les items dans son offre ;

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-0020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 « (...) Le soumissionnaire, dans sa réponse à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine. (...)» ;

considérant que le requérant a affirmé avoir proposé les marques et les pays d'origine dans le bordereau des prix unitaires ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a vérifié l'offre du requérant après avoir reçu la convocation de l'ARCOP pour la séance ORD ; que les marques et les pays d'origine ont effectivement été mentionnés dans le bordereau des prix ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que le requérant a effectivement proposé les marques de tous les items dans son offre financière au niveau du bordereau des prix unitaires ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que son offre a été écartée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS est recevable ;**
- **que la plainte de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-041/MEBAPLN/SG/ DMP pour l'acquisition de kits scolaires au profit de ST/ESU ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY